

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Circuit hydraulique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 330, F, G, J, dont la BTP a été révisée ou remise en état à Marignane entre février 1987 et août 1991.

Suite à un cas de pollution de circuit hydraulique, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- Pour les BTP avionnées (sauf si déjà effectué) : Dans les 50 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- Pour les BTP non avionnées : Avant avionnage.

Vérifier les filtres servo-commandes principales suivant le Téléx-Service AEROSPATIALE n° 01.48.

Réf. : Téléx-Service SA 330 n° 01.48

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 DECEMBRE 1991

Date : 27/11/91

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

91-250-067(B)